

Décret

Générale

colonial

Décret n° 15-338-1925 AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

n° 15-338-1925

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
16 janvier 1925

Numéro JO
n° 338 du 31/01/1925

Date du numéro
31 janvier 1925

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, du Ministre des finances et du Ministre des affaires étrangères

Vu le sénalus-consulle du 3 mai 1854: Vu le décret du 21 janvier 1875, instituant la Banque de l'Indo-Chine et approuvant les statuts de cet établissement: ensemble les décrets des 20 février 1888, 16 mai 1900, 5 avril 1901, 5 mars et 5 décembre 1919, 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 janvier 1923 et 10 janvier 1924

Vu le décret du 6 août 1914, relatif au remboursement et à la fixation du montant de l'émission des billets de banque

Vu le décret du 17 décembre 1919, déterminant la composition et les attributions de la commission de surveillance des banques coloniales d'émission: La commission des banques coloniales entendue,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — Le privilège concédé à la Banque de l'Indo-Chine par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888 et 16 mai 1900, modifié par décrets des 5 avril 1901 et 5 décembre 1919, prorogé par décrets des 4 janvier 1920, 12 janvier 1921, 12 janvier 1922, 17 décembre 1923 et 10 janvier 1924, est prorogé pour une durée de six mois, à partir du 1^{er} janvier 1925, en Indo-Chine, dans les établissements français de l'Océanie, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les établissements français de l'Inde et la Côte française des Somalis, Art. 2 — Les Ministres des colonies, des finances et des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret,

Par le Président de la République: SEE Le Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères, Le Ministre des colonies, Daladien. Ministre des finances, CLÉMENTEL.